

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-1060
portant reconnaissance d'antériorité et valant récépissé de déclaration
au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant
des travaux de vidange du plan d'eau de Bozel

COMMUNE DE BOZEL

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-33 et R.214-35 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-0145 du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- VU la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau en date du 25 novembre 2011 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU le courrier de réponse apportée par la commune de Bozel le 9 juin 2023, suite à la demande de la DDT du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'avis du pétitionnaire en date du 8 septembre 2023, suite à l'envoi du projet d'arrêté préfectoral le 8 septembre 2023 ;
- CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 – ANTERIORITE DE L'AUTORISATION

Le plan d'eau de Bozel est réputé avoir été régulièrement autorisé au titre d'une réglementation sur l'eau en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Description de l'ouvrage :

- longueur : 180 m ;
- largeur : 80 m ;
- hauteur au plus profond : 2,50 m ;
- surface : 15 700 m² ;
- volume : 15 000 m³ .

Objet de l'ouvrage : plan d'eau à usage de loisir créé en 1981.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plan d'eau, permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Bozel de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

travaux de vidange du plan d'eau de Bozel

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plan d'eau, permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1.

Article 2 : Prescriptions particulières

Le déclarant devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 applicables aux plans d'eau devront être respectées et notamment l'article 19 sur les mesures relatives à la qualité de l'eau : durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
 - ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
 - teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.
- Les services de la DDT et de l'OFB seront informés du démarrage des opérations. Pendant l'opération notamment en cas de dépassement de l'un des seuils mentionnés ci-dessus, en cours de vidange, le maître d'ouvrage devra interrompre celle-ci immédiatement et informer sans délai le service police de l'eau et l'OFB.
- Dates d'intervention :
 - le remplissage du plan d'eau devra s'effectuer en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre ;
 - la vidange devra être réalisée avant le 15 octobre afin de réduire l'incidence sur le milieu récepteur.
- Des mesures pour contrôler la qualité des eaux restituées dans le cours d'eau en aval s'effectueront à environ 100 mètres du point de rejet.

- Un compte-rendu sera fait après chaque opération et transmis au service de contrôle avant le 31 décembre de l'année de la vidange.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bozel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de Bozel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la Savoie, par délégation
le responsable de l'unité aménagement des
milieux aquatiques

Olivier BARDOU